



COMMUNE DE GOUGENHEIM

Arrêté municipal 2019-07

Entretien des trottoirs et élagage des plantations le long des voies publiques

Le Maire de la commune de Gougenheim :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28,

Vu le code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et de sécurité,

Arrête

Article 1^{er} : Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti. Il est strictement interdit de déverser les saletés recueillies, ou tout autre produit, dans la grille du caniveau. En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Article 2 : L'entretien en état de propreté des grilles placées le long des caniveaux pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3 : Le nettoyage et la remise en état des rues ou trottoirs salis par les véhicules (matériaux tombés de véhicules en surcharge, taches d'huile provenant de fuite ou de vidange) ou dégradés (lors de travaux réalisés par un particulier sur sa propriété) doivent être opérés immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 4 : L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit et fera systématiquement l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie.

Article 5 : Les propriétaires ou locataires riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune, doivent effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuillages forment saillie sur le domaine public. Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures sur toute la hauteur des plantations. Les propriétaires ou les locataires devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents, dont ils seront d'ailleurs tenus responsables. En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Fait à Gougenheim le 3 octobre 2019

Le maire, Frédéric SCHOENHENTZ